

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Commune de SAINT LAURENT DE CARNOLS

Règlement du Columbarium et du jardin du Souvenir

Nous, Maire de la commune de SAINT LAURENT DE CARNOLS

VU

- Le code des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants, les articles R 2213-2 et suivants,
- Le code civil, notamment les articles 78 et suivants ;
- La délibération du Conseil Municipal du 27/08/2012 fixant le prix des cases au columbarium ;

ARRETONS

Article 1 : Un columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

COLUMBARIUM

Article 2 : Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

Article 3 : Les cases sont réservées aux urnes cinéraires des corps des personnes :

- décédées à Saint Laurent de Carnols
- domiciliées à Saint Laurent de Carnols alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale,

Article 4 : Chaque case pourra recevoir deux urnes cinéraires maximum.

L'urne cinéraire doit avoir une hauteur maximum de 34 cm.

Article 5 : Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de 30 ans. Les tarifs des concessions seront revus tous les deux ans par le Conseil Municipal.

Article 6 : A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que le titulaire aura une priorité de reconduction de location, durant un an ferme suivant le terme de sa concession.

.../...

.../...

Article 7 : A défaut de renouvellement dans l'intervalle de un an, la case sera reprise sans préavis et les cendres seront dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Article 8 : Les urnes ne pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession qu'avec l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille,
- pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession.

La Commune de Saint Laurent de Carnols reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 9 : Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes dont les cendres ont été déposées dans les cases du Columbarium se fera uniquement par l'apposition sur la porte de fermeture, de plaques normalisées et identiques.

La famille restera propriétaire de cette plaque jusqu'au terme de la durée de la concession.

Les plaques devront avoir les dimensions suivantes : 20 cm de long et 4 cm de large ; 2 lignes (une pour le nom et le prénom ; et l'autre pour les dates de naissance et de décès).

Article 10 : Une demande d'autorisation de déposer l'urne dans une case sera adressée au secrétariat de la mairie.

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases) seront habituellement effectuées par une entreprise de pompes funèbres habilitée comme le prévoit l'article L 2223-23 du CGCT. La fixation des plaques sera faite par les services techniques de la mairie.

Article 11 : Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées aux époques commémoratives de Pâques et de la Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la Commune se réserve de droit de les enlever.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 12 : Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie mis à la disposition de toute personne qui souhaite le consulter.

Article 13 : Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures, la pelouse et les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Article 14 : Le secrétariat de la Mairie et le Maire de la Commune sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Article 15 : Il est installé dans le Jardin du Souvenir une stèle permettant l'identification des personnes dispersées.

Chaque famille pourra apposer une plaque d'identification de 10 cm x 4 cm, avec les Noms et Prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année du décès. Cette plaque sera collée par l'Agent Municipal et sera à la charge de la famille.

.../...

.../...

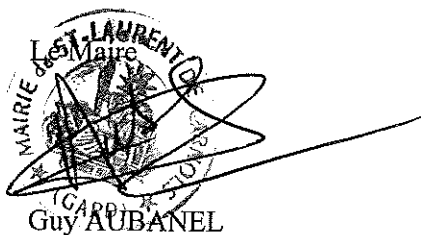
TARIF

Le tarif des cases (2 urnes par emplacement) a été fixé ainsi par le Conseil Municipal :

Concessionnaire	Durée	Tarif
Habitant de la commune	30 ans	450 €
Non domicilié dans la commune	30 ans	900 €

Le présent règlement entre en vigueur ce jour.
Le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint Laurent de Carnols, le 27 septembre 2012


MAIRIE de SAINT-LAURENT
Le Maire
GARD
Guy AUBANEL

PRÉFECTURE DU GARD
Reçu le
U 4 OCT. 2012
Bureau du Courrier